

**CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS
CLASSEES SOUMISES A DECLARATION**

Fiche Question/Réponse

Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	Référence	Thème	Statut
	IR_240418_1435- 4734_Tuyauterie <i>double enveloppe</i>	Tuyauteries double enveloppe	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = BRIEC/AM 2. Validation = BRIEC/CH 3. Approbation = BRIEC/BM Date : 19/04/2024

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435 / 4734
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Tuyauteries double enveloppe

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	15/04/2010 ; 22/12/2008
Article concerné (référence)	4.10.2 (1435) ; 5.1 (4734)

Question :

Une installation déclarée 1435 et 4734 avant le 21/11/2008 peut contenir des tuyauteries simple enveloppe et double enveloppe.

Au 4.10.2 de l'arrêté du 15/04/2010, les points de contrôles ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations déclarées après le 21/11/2008 :

- *présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;*
- *présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*

Au 5.1 de l'arrêté du 22/12/2008, ces mêmes points de contrôles sont présents (sans mention de la date du 21/11/2008).

Question: Si ce type d'installation réalise des travaux pour remplacer ses tuyauteries simples enveloppes par des doubles enveloppe (sans modification de la date de déclaration), doit-on contrôler les 2 points ci-dessus ?

Réponse :

Lorsque le remplacement d'une tuyauterie simple enveloppe par une tuyauterie double enveloppe est réalisée dans une installation déclarée sous la rubrique 1435 et la rubrique 4734 et qu'elle est toujours considérée comme installation existante après cette modification, alors les points de contrôles concernant les points bas des tuyauteries doubles enveloppes doivent être vérifiés conformément au point 5.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008.

Les prescriptions les plus contraignantes doivent être appliquées à l'installation.